



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Hongrie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-02026 (F) 010416 040416



* 1 6 0 2 0 2 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Méthodologie et consultations	3
II. Changements intervenus depuis l'Examen précédent dans le cadre normatif et institutionnel	3
III. Portée des obligations internationales, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme	4
IV. Engagements volontaires	4
V. Protection et promotion des droits de l'homme – suite donnée aux recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2011	5
A. Médias, liberté d'expression	5
B. Ratifications et coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	5
C. Infrastructure des droits de l'homme, y compris institutions nationales des droits de l'homme	6
D. Coopération avec la société civile aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme	7
E. Familles	8
F. Femmes, égalité des sexes	8
G. Enfants	10
H. Personnes handicapées	11
I. Orientation sexuelle et identité de genre	12
J. Conditions de détention, mauvais traitements, peine de mort, torture	13
K. Racisme, questions relatives aux Roms, crimes motivés par la haine	14
L. Protection des minorités	18
M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile	19
N. Traite des êtres humains	22
O. Développement	23

I. Méthodologie et consultations

1. Le deuxième rapport national soumis par la Hongrie au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a été établi conformément aux Directives générales adoptées par le Conseil, sous la coordination du Ministère des affaires étrangères et du commerce, et a été approuvé par le Gouvernement. Il contient les informations les plus à jour sur la suite donnée aux recommandations, synthétisées à partir des renseignements détaillés communiqués par les ministères de tutelle et les autorités nationales. Ces renseignements ont été complétés par le Groupe de travail interministériel sur les droits de l'homme établi par le Gouvernement à la suite de l'Examen périodique universel de 2011 (voir V/4), ainsi que par ses sous-groupes de travail thématiques, auxquels ont participé plus de 50 organisations non gouvernementales (ONG) (annexe, point 1). Le projet de rapport a été diffusé, pour observations, auprès de tous les membres de la table ronde qui réunit le Groupe de travail sur les droits de l'homme et des représentants de la société civile.

II. Changements intervenus depuis l'Examen précédent dans le cadre normatif et institutionnel

2. Depuis 2010, la Hongrie a réexaminé et révisé ses principaux instruments et mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de les renforcer. Ainsi, une nouvelle Constitution, la Loi fondamentale de la Hongrie, et tout un éventail de lois et autres textes législatifs majeurs ont été adoptés. Des stratégies nationales relatives aux droits de l'homme dans de nombreux domaines (égalité sociale entre hommes et femmes, personnes âgées, jeunesse, protection de l'environnement, soins de santé, Roms) contribuent aussi à asseoir les droits de l'homme (94.28, 94.32, 94.33, 94.37).

La Loi fondamentale

3. L'adoption d'une nouvelle constitution était nécessaire du fait des modifications qu'il a été décidé d'apporter à la structure organisationnelle de l'État et aux compétences de différents organes régis par la Constitution, des efforts de consolidation des dispositions relatives aux droits fondamentaux et de l'adoption de certaines dispositions détaillées sur des thèmes d'importance comme les finances publiques. La structure de la Constitution précédente (adoptée en 1949 et modifiée près de 50 fois après la transition démocratique de 1989) ne permettait pas des modifications de cette envergure. Les nouveautés et éléments les plus importants de la Loi fondamentale sont décrits en détail au point 2 de l'annexe.

4. Sont également indiquées au point 2 de l'annexe les mesures législatives et les politiques adoptées concernant la réforme globale du droit pénal, la justice adaptée aux enfants, la prévention de la délinquance et de la criminalité, la protection des victimes, la lutte contre les violences familiales, la protection des minorités, l'emploi, la liberté d'information, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants, l'égalité des chances et le handicap, la traite des êtres humains et la prévention de l'abandon scolaire.

III. Portée des obligations internationales, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

5. La Hongrie s'attache résolument à garantir, dans son système juridique national, le respect de toutes ses obligations internationales. La Loi fondamentale dispose que le droit national satisfait aux normes universellement reconnues du droit international et les accepte. D'autres sources de droit international sont appelées à faire partie intégrante du système juridique hongrois par leur incorporation dans l'ordre juridique interne. Par conséquent, les instruments internationaux ratifiés (dans le domaine des droits de l'homme, par exemple) font partie du droit interne et sont directement applicables par les tribunaux. Si les textes nationaux semblent en contradiction avec les obligations de la Hongrie dans le domaine des droits de l'homme, les procédures en cours sont suspendues par les tribunaux et les affaires sont renvoyées devant la Cour constitutionnelle, qui peut à terme annuler les dispositions non conformes de la législation interne (94.15). La Hongrie est partie à une immense majorité des instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à la plupart des protocoles s'y rapportant. Pour les ratifications intervenues depuis le dernier EPU, voir le chapitre V.B.

6. La Hongrie a toujours appuyé les travaux du Conseil des droits de l'homme depuis sa création ; elle en a été membre entre 2009 et 2012 et en a assuré la vice-présidence en 2012. Elle présente, une seconde fois, sa candidature au Conseil, pour la période 2017-2019. Elle attache la plus grande importance à l'Examen périodique universel, aussi bien en tant qu'État examiné qu'en tant qu'État examinant, et fait tout son possible pour que chaque Examen aboutisse à une amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain. Elle plaide en faveur de recommandations concrètes, mesurables et réalistes. La Hongrie est un partenaire dévoué et un défenseur du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et attache la plus haute importance à son indépendance et à son efficacité. Elle contribue également chaque année au budget du Haut-Commissariat.

7. La Hongrie accueille des représentations régionales et des centres de services partagés pour un certain nombre d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations humanitaires internationales œuvrant à promouvoir et défendre les droits de l'homme, telles que le HCR, l'OIT, la FAO, l'UNICEF, l'OMS, et la FICR. En mettant des locaux et des infrastructures à la disposition de ces organisations, la Hongrie contribue significativement à rationaliser le coût de leurs activités et donc à améliorer l'efficacité de leur fonctionnement.

IV. Engagements volontaires

8. La Hongrie organise depuis 2008 le Forum sur les droits de l'homme de Budapest. Cet événement offre l'occasion d'échanger des idées sur le thème des droits de l'homme et jouit de la participation d'experts nationaux et internationaux des droits de l'homme et de représentants d'ONG, de gouvernements et des milieux universitaires.

9. La Hongrie s'engage à :

- Continuer à jouer un rôle actif au sein du Conseil des droits de l'homme, en particulier pour la défense des droits des minorités, des droits des peuples autochtones, des défenseurs des droits de l'homme, de la liberté de religion et de conviction et de l'indépendance des juges et des avocats ;
- Coopérer avec les instruments et mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier en maintenant son invitation permanente aux Rapporteurs spéciaux (94.35) ;

- Veiller à la pérennité du Forum sur les droits de l'homme de Budapest, de manière à poursuivre chaque année le travail de sensibilisation et de diffusion des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

V. Protection et promotion des droits de l'homme – suite donnée aux recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2011

10. Au cours de son premier Examen, en mai 2011, la Hongrie avait reçu 148 recommandations ; elle en a accepté 122 et rejeté 26. Comme elles en avaient pris volontairement l'engagement, les autorités ont fourni dans leur rapport intermédiaire¹ des données à jour complètes sur l'état de mise en œuvre de ces recommandations. En raison de la limitation stricte de la longueur des documents, le présent rapport est plus concis et les informations y sont regroupées sous 10 thèmes principaux. Pour plus de facilité, on trouvera tout au long du texte le numéro des recommandations de 2011 auxquelles il est fait référence, entre parenthèses. On trouvera l'intégralité des recommandations, regroupées par grands thèmes, dans l'annexe (point 4).

A. Médias, liberté d'expression

11. Le Gouvernement hongrois était et demeure disposé à dialoguer en vue de lever les craintes suscitées par la nouvelle réglementation relative aux médias. Dans cet esprit, les questions et observations concrètes relatives à des dispositions précises des textes ont été débattues lors de consultations interministérielles et entre experts avec l'ONU, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission européenne et le Conseil de l'Europe (94.9). La réglementation relative aux médias a ainsi été mise en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme : les restrictions au droit à la liberté d'expression prévues par les textes actuels sont toutes pleinement reconnues par le droit international (94.89, 95.6, 95.7, 95.8). À titre d'exemple, les professionnels de la presse ne peuvent être tenus de révéler leurs sources d'information que dans des cas exceptionnels et sur décision de justice (94.90). S'il y a contradiction entre le droit à la liberté d'expression et les droits fondamentaux de l'individu, l'autorité de régulation des médias (Autorité nationale des médias et des technologies de l'information et de la communication) et son commissaire ne peuvent prendre des mesures que si la dignité humaine est atteinte dans son essence même. Toutes les décisions de l'Autorité nationale de régulation peuvent être contestées devant les tribunaux. Cette autorité est un organe indépendant et autonome constitué conformément à la nouvelle Loi fondamentale et elle rend régulièrement compte (y compris sur son rôle de régulation) au Parlement, lequel n'influe en rien sur ses activités quotidiennes (95.21).

B. Ratifications et coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

12. Conformément à ses engagements, la Hongrie a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2012 (94.1, 94.2, 94.3, 94.4, 94.5, 95.1, 95.3). Pour les autres ratifications, on pourra se reporter à l'annexe (point 5). L'adhésion à la Convention internationale relative à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est actuellement à l'examen par les ministères compétents (94.5, 94.6, 94.7, 95.1, 95.3). En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, le Gouvernement considère que les mécanismes de surveillance existants dans le cadre de différentes organisations internationales s'occupant des droits visés par le Pacte (telles que l'OIT, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne) garantissent un degré suffisant de protection des droits sociaux. Dans le cadre de ces mécanismes, la Hongrie satisfait pleinement à ses obligations en matière de présentation de rapports (95.2). Les recommandations portant sur la Convention relative aux droits des travailleurs migrants n'ont pas été acceptées car plusieurs dispositions de cet instrument sont régies par les réglementations européennes – raison pour laquelle ni la Hongrie ni aucun autre des pays membres de l'Union européenne n'y est partie (95.1, 96.1, 96.2, 96.3, 96.4, 96.5).

13. La Hongrie coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil (94.34, 94.35) et, soucieuse de respecter ses engagements, maintient l'invitation permanente qu'elle leur a adressée en 2001. Les autorités ont répondu favorablement à toutes les demandes des titulaires de mandat et, depuis le dernier Examen, elle a organisé cinq visites dans le pays et répondu à la totalité des lettres d'allégation et autres communications (voir la liste figurant au point 6 de l'annexe).

14. La Hongrie a soumis dans les délais ses rapports périodiques au Comité des droits des personnes handicapées, au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, ainsi que son rapport sur le bilan de ses vingt années de mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Les autorités font le maximum, dans la limite de leurs capacités, pour combler tout arriéré et répondre aux questionnaires envoyés par les titulaires de mandat (94.36).

C. Infrastructure des droits de l'homme, y compris institutions nationales des droits de l'homme

15. La Loi fondamentale a apporté des changements significatifs à la structure et aux compétences de la Cour constitutionnelle. Depuis 2011, cette dernière ne compte plus 11 membres, mais 15, qui sont élus à la majorité des deux tiers du Parlement pour douze ans. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, la fonction la plus couramment remplie par la Cour constitutionnelle est l'examen des recours en constitutionnalité, lesquels peuvent être formés principalement lorsqu'une décision de justice porte atteinte à un droit du demandeur consacré par la Loi fondamentale. L'examen a posteriori de la conformité de tous les textes de loi avec la Constitution peut être entrepris à la demande du Gouvernement, d'un quart des parlementaires, du Président de la Cour suprême (Kúria), du Procureur général et du Commissaire aux droits fondamentaux (ci-après Médiateur). Si la jurisprudence de la Cour antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale a été annulée avec l'adoption de cette dernière, la Cour a néanmoins déclaré ce qui suit dans sa décision n° 13/2013 : « La Cour constitutionnelle pourra dans les affaires futures faire usage des arguments, principes juridiques et corrélations constitutionnelles élaborés et formulés dans des décisions antérieures (...) », ce qui offre des garanties adéquates de bon fonctionnement.

16. La Loi fondamentale a permis de mettre sur pied une institution du Médiateur cohérente, renforcée par rapport à la structure antérieure, établie en 1995. Dans le nouveau système, le Parlement élit un médiateur unique, auquel sont accordés tous les droits et toutes les responsabilités nécessaires pour une protection efficace des droits fondamentaux. Les deux Commissaires adjoints sont chargés de la protection des intérêts des générations futures et des nationalités résidant en Hongrie. Ils sont élus pour six ans, à la majorité des deux tiers du Parlement. Le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a accordé le statut « A » au Bureau du Médiateur en date du 29 décembre 2014 (94.17, 94.18, 94.19, 94.20, 94.21, 94.22, 94.23, 94.24, 94.25, 94.26, 94.27, 95.15).

17. La loi sur le droit à l'autodétermination en matière d'information et la liberté d'information a porté création de l'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté d'information. Cette autorité, conforme aux normes européennes et internationales pertinentes, dispose à la fois des outils propres à un médiateur et de ceux propres à une autorité administrative (94.21).

18. La loi sur l'égalité de traitement est une loi générale contre la discrimination qui est venue apporter de la cohérence aux normes existantes. Elle est conforme aux normes internationales applicables en la matière et contient des dispositions antidiscriminatoires cohérentes, complètes et détaillées. Outre ces dispositions générales, elle prévoit aussi des mesures spécifiques en faveur de l'égalité de traitement dans des domaines donnés et interdit la discrimination tant directe qu'indirecte. Elle a porté création de l'Autorité pour l'égalité de traitement, qui est chargée d'examiner les cas individuels d'office ou sur demande de la partie lésée. Cette autorité publie aussi des informations générales et organise des formations et des travaux de recherche afin de promouvoir l'égalité de traitement dans tous les aspects de la vie publique. En application de la nouvelle réglementation, cette autorité est devenue en 2012 un organe autonome, et tout ce qui touche à son organisation, à son fonctionnement et à son règlement intérieur ne peut être régi que par le Parlement. La situation financière de l'Autorité a été stabilisée (2010 : 207 millions de forint hongrois ², 2011 : 190 millions, 2012 : 111 millions, 2013 : 213 millions, 2014 : 273 millions et 2015 : 322 millions). L'Autorité adopte une approche novatrice pour faire évoluer les mentalités et promouvoir l'accès aux services publics grâce à son réseau de conseillers en matière d'égalité de traitement (94.10, 94.49, 94.60, 95.16).

19. La Hongrie est l'un des rares États européens dans lesquels les plaintes mettant en cause la police peuvent être déposées auprès d'un organe indépendant, élu par le Parlement. En application de la loi sur la police, les victimes de violence policière peuvent en effet s'adresser au Comité indépendant des plaintes concernant la police, dont les membres sont élus par le Parlement pour six ans. Si une personne en détention fait état dans sa plainte d'une agression ou d'un traitement inhumain ou humiliant, le directeur de l'établissement doit transmettre ladite plainte au Procureur dans les cinq jours suivant sa réception.

D. Coopération avec la société civile aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme

20. Dans le prolongement de l'Examen de 2011 concernant la Hongrie, les autorités ont créé un groupe de travail interministériel sur les droits de l'homme, en 2012, et l'ont chargé de surveiller la situation des droits de l'homme en Hongrie, de consulter les acteurs concernés, de conseiller le Gouvernement sur la législation relative aux droits de l'homme et de contrôler la mise en œuvre des recommandations adressées à la Hongrie dans le cadre de l'EPU. Le Groupe de travail interministériel dirige une table ronde sur les droits de l'homme composée de 11 sous-groupes de travail thématiques auxquels participent des représentants des ministères, des services du Médiateur, de l'Autorité pour l'égalité de traitement, de l'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté de l'information, ainsi que plus de 54 organisations non gouvernementales. Les propositions et les critiques formulées par les membres de cette table ronde sont soumises au Groupe de travail interministériel, au niveau des ministres d'État, pour suite à donner. Elles peuvent donc se concrétiser par des propositions législatives et autres mesures gouvernementales (94.28, 94.32, 94.33, 94.37, 95.17, 95.18). Pour plus de détails, voir le point 1 de l'annexe.

E. Familles

21. Il ressort du recensement de 2011 que sur les 2 177 000 familles que compte la Hongrie, 1 241 000 ont des enfants. La situation financière de ces familles s'est améliorée car de 2010 à 2016 des crédits supplémentaires de 1 100 milliards de forint hongrois ont été alloués à l'aide aux familles.

22. Afin d'améliorer la sécurité sociale des familles et d'alléger le poids financier que représente le fait d'élever des enfants, le système d'aide aux familles – qui s'inscrit dans la droite ligne des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant – prévoit un large éventail d'allocations en faveur des familles avec enfants. Depuis 2014, les allocations familiales ont vu leur couverture élargie, de même que les déductions fiscales pour enfants à charge. Dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté chez les enfants, il existe des « cantines sociales d'été », qui ont été mises sur place pour proposer au moins un repas chaud par jour aux enfants en situation défavorisée durant les vacances d'été. Les montants alloués à ces cantines ont été portés de 2,64 milliards de forint hongrois en 2014 à 3 milliards de forint hongrois pour 2015. Ces services de restauration assurés une fois par jour aux enfants peuvent être mis en œuvre par les autorités locales. Les enfants démunis fréquentant les crèches, les jardins d'enfants et les écoles ont droit à des avantages en nature : restauration gratuite ou subventionnée dans ces établissements et manuels scolaires gratuits. En 2015, les investissements totaux tirés du budget central et alloués à la restauration dans les crèches, les jardins d'enfants ou les écoles et au programme de cantines sociales d'été ont atteint 67 milliards de forint hongrois (95.22).

23. Dans le souci de favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, les autorités ont introduit en 2014 un train de mesures supplémentaires pour subventionner la garde d'enfants afin d'aider les jeunes mères. Pour faciliter le retour des mères sur le marché du travail, le nombre de places d'accueil de jour disponibles pour les enfants de moins de 3 ans a été relevé de 20 % depuis 2011. Différents programmes et projets ont été lancés afin de lutter contre les stéréotypes fortement ancrés et de faire progresser les mentalités, notamment en ce qui concerne les femmes et les sciences (94.42).

24. Parallèlement à la revalorisation des aides au logement, à partir de 2013, le prix des services tels que l'eau, l'électricité, etc., a été réduit de 35 % pour aider les familles démunies à élever leurs enfants. Les mesures adoptées pour préserver le logement des personnes ayant contracté des hypothèques libellées en devises étrangères poursuivent le même but. L'allocation de subsistance (plutôt qu'une aide sociale générale) est versée aux personnes (en situation d'extrême pauvreté pour la plupart d'entre elles) inscrites à des programmes de formation. Le montant de l'allocation en espèces versée aux personnes qui prennent soin d'un parent en situation de dépendance a été relevé de 15 %, et même plus encore dans certains cas, selon la gravité de l'état de santé de la personne dépendante. Parmi les personnes qui perçoivent l'allocation maximale, 13 % prennent soin d'un enfant (généralement handicapé). Le Gouvernement a créé les centres d'aide à l'enfance dits « Pour un bon départ », qui visent à garantir les meilleures chances possibles aux enfants en bas âge (entre 0 et 3 ans) en situation d'extrême pauvreté, en contribuant à leur développement physique, intellectuel, émotionnel et moral. À la fin de l'année 2015, 112 centres de ce type étaient opérationnels.

F. Femmes, égalité des sexes

25. Au sein de la Commission parlementaire de la culture a été établie en 2015 la Sous-Commission de la dignité des femmes, dont les missions prioritaires sont la sécurité des femmes et la lutte contre les violences familiales. La Sous-Commission apporte son concours aux travaux préparatoires des autorités en vue de la ratification de la Convention d'Istanbul. L'amélioration de la participation économique et de l'emploi des femmes figure

aussi parmi ses missions, conformément aux objectifs de la Stratégie Europe 2020. La Sous-Commission a pour rôle de faire reconnaître comme il se doit le travail des femmes, de promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et d'accroître la participation des femmes à la vie politique et publique. Le Groupe de travail des droits de l'homme (chap. V. D) et son sous-groupe de travail thématique sur la condition féminine examinent également fréquemment les questions relatives à l'égalité hommes-femmes (94.41, 95.16).

26. Comme la Constitution précédente, la nouvelle Loi fondamentale donne une définition très large de la *discrimination*, qui couvre tous les aspects de la discrimination sous toutes ses formes et prône notamment l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre hommes et femmes. Elle prévoit en outre que les femmes bénéficient d'une protection, c'est-à-dire que toute initiative législative doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'égalité des sexes. La loi révisée sur l'égalité de traitement établit un cadre pour la lutte contre la discrimination et énonce une vingtaine de catégories de personnes à protéger, dont les femmes et plus particulièrement les mères. Elle définit la notion de discrimination, dispose que la discrimination indirecte est punissable et introduit la possibilité d'adopter des mesures de discrimination positive pour pallier certaines situations (94.10, 94.30, 94.38, 94.39, 95.9, 95.10, 95.11).

27. La disposition de la Loi fondamentale concernant le droit à la dignité humaine du fœtus n'a pas été adoptée dans le but de remettre en cause l'accès à l'avortement en tant que possibilité légale et sûre dès lors que les conditions fixées par la loi sont remplies. Il est à souligner que ces conditions sont les mêmes qu'en vertu de la Constitution précédente, qui ne contenait pas la disposition faisant référence au fœtus. Par conséquent, la Loi fondamentale n'a aucunement changé les circonstances dans lesquelles il est possible de solliciter une interruption volontaire de grossesse (95.14).

28. Les professionnels des médias ont l'obligation de veiller au respect de la dignité humaine dans les contenus qu'ils diffusent. Ainsi, le Conseil des médias de l'Autorité nationale des médias et des technologies de l'information et de la communication prend les mesures qui s'imposent contre les contenus discriminatoires. Un grand nombre de décisions du Conseil ont trait au contenu des programmes diffusés, aux discours de haine, à la discrimination, à la classification des programmes en fonction de l'âge, etc.

29. Depuis le 1^{er} juillet 2013, une disposition concernant spécifiquement les violences familiales est en vigueur, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'avait recommandé dans ses observations finales. L'infraction de violence sexuelle peut être constituée quel que soit l'auteur des faits mais la peine prononcée est alourdie (cinq à dix ans au lieu de deux à huit ans d'emprisonnement) si l'auteur est un proche de la victime (conjoint, frère ou sœur, parent ou tuteur, notamment). En d'autres termes, le fait que le viol soit un viol conjugal constitue un facteur aggravant. La réglementation de 2009 sur les ordonnances d'interdiction est constamment mise à jour à la lumière de la jurisprudence. Depuis la dernière modification en date, les tribunaux font en sorte que les parties ne se rencontrent pas physiquement dans les locaux des tribunaux, afin de protéger la victime ; des ordonnances d'interdiction à titre préventif peuvent également être appliquées provisoirement et la durée des ordonnances d'interdiction a été doublée (94.10, 94.11, 94.14, 94.66, 94.67, 95.12, 95.13, 95.20). Pour plus de précisions, voir également au point 2/b de l'annexe.

30. Les fonctionnaires de police reçoivent des formations continues sur le contexte psychologique des violences familiales ainsi que sur les compétences dont il faut faire preuve lors des interactions avec les victimes et les témoins. Les victimes ont un accès garanti à la justice et à une prise en charge complète dans les centres de crise, qui accordent une protection immédiate, sous la forme notamment d'un hébergement sûr et de services d'assistance (par des avocats, des psychologues et des travailleurs sociaux). Les programmes annuels de prévention scolaire abordent la question des violences familiales.

31. Le nouveau Code du travail (2012) consacre le principe de l'égalité de traitement. Le droit de percevoir une rémunération égale pour un travail égal, sans distinction de sexe, figure expressément dans le Code, qui prévoit également des voies de recours adaptées et efficaces en cas de discrimination fondée sur le genre. En Hongrie, l'écart moyen de pension de retraite est de 16 %, contre 40 % dans l'Europe des 27. Si l'on ne recense aucune femme parmi les neuf ministres que compte actuellement le Gouvernement, le nombre de femmes secrétaires d'État est relativement élevé (6), de même que celui des femmes secrétaires d'État adjointes (19). La proportion de femmes parmi les cadres moyens dans les ministères est de l'ordre de 49 %. Aux élections législatives européennes de 2014, quatre femmes ont été élues députées européennes (soit 19 % des élus). En 2014, toutes les alliances parlementaires comptaient des femmes parmi les cinq premiers candidats de leur liste. La proportion de femmes à des postes d'encadrement est de 40 % en Hongrie, ce qui la place en bonne position dans l'Union européenne. En 2012, les femmes représentaient également 40 % des décideurs dans l'administration publique et des chefs de file de la société civile. Selon la publication de l'OCDE (2014), la Hongrie occupe l'un des tout premiers rangs pour ce qui est de la proportion de femmes juges (94.42, 94.92, 94.98).

G. Enfants

32. D'après le dernier recensement (2011), il y a en Hongrie 2 millions de personnes de moins de 19 ans : 980 000 filles et 1 020 000 garçons. Depuis 2005, les *châtiments corporels* constituent une infraction autonome (art. 208 du Code pénal) dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, ce qui signifie qu'aucun enfant ne doit être soumis à des châtements corporels, à des violences psychologiques, à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni en être menacé. L'humiliation publique est elle aussi interdite. En vertu de la loi sur l'enseignement public, les enfants doivent être protégés contre toute violence physique et mentale. La loi sur la famille dispose quant à elle que l'enfant a droit au respect de sa dignité humaine et à une protection contre les violences physiques, sexuelles ou psychologiques et contre le délaissement. Les textes ont été durcis avec la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la criminalité pour 2013-2023 (94.76, 94.78, 94.79).

33. Une modification a été apportée au nouveau Code pénal en 2014 afin de prolonger le délai de prescription concernant certaines infractions commises contre des enfants jusqu'à la majorité légale de la victime pour laisser à celle-ci le temps de prendre conscience de l'infraction qu'elle a subie. De même, certains crimes sexuels ne sont pas prescriptibles dès lors qu'ils ont été commis contre un enfant. Un enfant victime est légalement en droit de faire appel aux services d'aide aux victimes et d'atténuation du préjudice proposés par l'État. Seules les personnes ayant un casier judiciaire vierge peuvent être employées à des fonctions qui les mettent en contact avec des enfants. Le casier judiciaire contient des informations spécifiques concernant toute infraction éventuellement commise à l'égard d'un enfant et toute interdiction d'exercer une activité professionnelle (94.56).

34. Le Bureau du Commissaire chargé des questions relatives au droit à l'éducation contribue à promouvoir les droits des enfants, des étudiants, des enseignants et des parents dans le domaine de l'éducation. Les enfants, les parents, les enseignants, les chercheurs et les éducateurs ou les associations qui les représentent ont la possibilité de déposer des plaintes individuelles s'ils estiment que les droits qui leur sont garantis ont été enfreints ou sont directement menacés. Le Centre des services pédagogiques professionnels s'emploie à développer le réseau national de conseillers pédagogiques professionnels, qui compte des experts de la résolution des conflits en milieu scolaire. En attendant que ce système soit pleinement fonctionnel, toute personne confrontée à un conflit scolaire peut se tourner vers les experts de la médiation du Centre. Les médiateurs dispensent aussi des stages de

formation à l'intention des enseignants. Des améliorations sont également en cours dans le domaine de l'évaluation externe des établissements scolaires et pour ce qui est de la mise en place d'un système d'alerte précoce pour la prévention des abandons scolaires.

35. Les pouvoirs publics ont lancé en 2014 le programme interactif « L'Internet n'oublie jamais » afin de promouvoir une utilisation responsable de l'Internet chez les enfants, notamment la protection des données personnelles et la prévention du cyber-harcèlement. Le programme parallèle « Nos enfants sur le Web » vise à informer parents et enseignants des dangers de l'Internet. Dans le souci d'appliquer efficacement la réglementation relative à la protection de l'enfance, l'Autorité nationale des médias et des technologies de l'information et de la communication a institué en 2014 la Table ronde sur la protection des enfants sur l'Internet, qui publie des déclarations et des recommandations visant à mieux familiariser les jeunes avec les médias et à ancrer une culture du respect des règles chez l'ensemble des prestataires de services. Les fournisseurs d'accès à l'Internet et les bibliothèques publiques doivent informer leurs usagers de l'existence des logiciels de contrôle parental et en mettre gratuitement à disposition (94.56).

36. Dans le *système de justice pour mineurs*, la présence d'un avocat de la défense est obligatoire. Si toutefois l'accusé n'a pas d'avocat attribué, les autorités chargées de l'enquête, le procureur ou le tribunal doivent lui désigner un conseil. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, une sanction ou une mesure privative de liberté ne peut être imposée à un mineur que si le but de la peine ne peut être atteint par d'autres moyens. La réclusion à perpétuité ne peut être imposée à un mineur, et les mineurs ne peuvent être détenus dans des prisons de haute sécurité (régime de détention le plus strict). Pendant l'exécution de la peine, les filles sont séparées des garçons et les mineurs sont séparés des adultes en étant placés dans un établissement qui leur est réservé (94.77, 94.87).

37. À la suite de l'adoption de nouvelles dispositions législatives en 2011, le Groupe de travail sur la justice adaptée aux enfants a proposé plusieurs mesures, parmi lesquelles la création de salles spécialement dédiées aux auditions d'enfants dans les postes de police, qui a débuté en 2013. De même, le système des agents de probation pour les délinquants mineurs a été amélioré en 2015 avec la mise en place du système novateur de tutorat de prévention en coopération avec les autorités judiciaires et le système de protection de l'enfance. Le programme pour une justice adaptée aux enfants contribue à faire connaître leurs droits et responsabilités aux enfants et à les familiariser avec les notions et procédures de base du système judiciaire (pour davantage de détails, voir p. 4 de l'annexe).

38. Le placement d'enfants privés de milieu familial en famille d'accueil, rendu possible grâce à la modification apportée le 1^{er} janvier 2014 à la loi sur la protection de l'enfance, marque clairement la consécration du droit de l'enfant d'être élevé en famille. Le nombre d'enfants pris en charge par les services de protection de l'enfance était de 20 135 au 31 décembre 2014, dont 12 832 (63,73 %) étaient placés dans une famille d'accueil.

H. Personnes handicapées

39. En Hongrie, un demi-million de personnes environ vivent avec un handicap. La nouvelle Loi fondamentale interdit expressément la discrimination fondée sur le handicap. Les droits et l'égalité des chances des personnes handicapées font l'objet d'une loi autonome en vigueur depuis 1998. En 2013, cette loi a été remaniée de manière à aligner la définition des personnes handicapées qui y figure sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à faire obligation à tous les services publics de garantir l'accessibilité et à modifier la structure du Conseil national des personnes handicapées afin de lui conférer une plus grande indépendance. À l'issue de consultations avec un large éventail de professionnels et d'organisations non gouvernementales, une

stratégie de désinstitutionnalisation a été récemment adoptée, parallèlement à divers projets financés par l'État pour sa mise en œuvre (à hauteur de 38,7 milliards de forint hongrois). De plus, le nouveau Code pénal prévoit que certaines infractions sont passibles d'une peine plus lourde dès lors qu'elles sont commises contre une personne handicapée.

40. Avec l'introduction du système de prise de décisions assistée, le nombre de personnes non privées du droit de vote est passé de 1 333 en 2013 à 3 044 en 2015. Parmi les autres mesures prises peuvent être citées la révision des pratiques de l'autorité judiciaire et de tutelle en matière de prise de décisions assistée et le lancement sur cette base de programmes de formation à l'initiative de l'Association hongroise des personnes présentant un handicap intellectuel – qui a participé à leur élaboration – à l'intention des juges, des experts médico-légaux, des autorités de tutelle, des professionnels travaillant dans les institutions sociales et les établissements de santé et des tuteurs d'enfants. Le système des centres de réadaptation par le travail a été restructuré, ce qui a permis d'enregistrer une hausse significative du nombre de personnes handicapées actives. De 42 000 en 2011, le nombre de personnes handicapées occupant un emploi aidé est passé à 76 000 en 2014 (94.59, 94.91).

41. La nouvelle Loi fondamentale a mis fin au système dans lequel le droit de vote était automatiquement restreint (voire retiré) pour les personnes sous tutelle. Désormais, une décision de justice est nécessaire pour imposer toute restriction au droit de vote de toute personne sous tutelle. Le juge est tenu par la loi de prendre en considération toutes les circonstances qu'il estime utiles à l'évaluation de la capacité de l'intéressé d'exercer son droit de vote. De même, la capacité de jugement doit être évaluée dans toutes les procédures légales, ce qui implique d'évaluer les capacités dans des domaines concrets comme, en particulier, l'exercice du droit de vote (94.91).

42. Ces dernières années ont eu lieu des évolutions notables – dont certaines sont toujours en cours – qui vont dans le sens d'un meilleur accès des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux à un enseignement de qualité et qui tendent à éviter l'attribution injustifiée du statut de personne handicapée. De plus, le système des services pédagogiques spécialisés a été réformé dans son ensemble en 2013. Cette réforme a concerné entre autres les activités du Comité de diagnostic des besoins éducatifs spéciaux, ce qui a eu des répercussions sur plus de 300 établissements publics (soit un budget de 2,3 milliards de forint hongrois sur la période 2012-2014). Il a été dûment tenu compte des observations formulées par les ONG et des recommandations du Comité des droits des personnes handicapées. En vertu de la nouvelle réglementation, les services pédagogiques spécialisés et le réseau d'enseignants mobiles de l'enseignement spécialisé doivent fournir aux enfants présentant des besoins éducatifs spéciaux inscrits dans les établissements ordinaires des conseils d'orientation propres à favoriser leur réussite. À l'heure actuelle, plus de 60 % des enfants handicapés inscrits dans le système d'enseignement public (58 000) ont accès à l'éducation dans un cadre inclusif. Le nombre d'élèves ayant des besoins spéciaux dans l'enseignement secondaire professionnel a augmenté entre 2004 et 2015 ; parallèlement, la proportion de ceux qui sont intégrés dans une classe ordinaire a atteint 98 ou 99 % dans les établissements d'enseignement professionnel (94.97).

I. Orientation sexuelle et identité de genre

43. La Loi fondamentale énonce l'interdiction de la discrimination à l'égard de quiconque en énumérant les conditions donnant droit à une protection, complétées par une catégorie « autres », qui permet au législateur de préciser de nouveaux motifs de protection. Ces conditions de protection sont plus spécifiquement visées dans la loi sur l'égalité de traitement, qui cite pratiquement toutes les circonstances et causes de discrimination possibles, parmi lesquelles l'orientation sexuelle et l'identité de genre (94.52). L'Autorité

pour l'égalité de traitement est habilitée à engager des poursuites en cas de violation présumée du principe de l'égalité de traitement. Le Groupe de travail interministériel des droits de l'homme compte 11 sous-groupes de travail thématiques (auxquels participent des ONG), dont un dédié aux personnes LGBT (94.12, 94.30).

44. L'article 216 du nouveau Code pénal, qui porte sur la violence à l'égard d'un membre d'une communauté, et l'article 332, relatif à l'incitation à la violence à l'égard d'une communauté, mettent particulièrement l'accent sur l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle au sein de certains groupes de population (94.13, 94.52). L'infraction visée à l'article 216 du nouveau Code pénal peut être constituée sans que soit nécessairement présente une conduite provocatrice ou antisociale dirigée contre une personne donnée : il suffit qu'elle soit dirigée contre un objet (par exemple, une voiture stationnée dans la rue) pour des motivations racistes ou dans un but raciste. Dès lors que l'acte ainsi motivé par des préjugés est de nature à susciter des craintes au sein du groupe visé, l'infraction est constituée (voir la recommandation 94.53 pour plus de détails sur les discours de haine et le point 7 de l'annexe pour la jurisprudence).

J. Conditions de détention, mauvais traitements, peine de mort, torture

45. En Hongrie, la population carcérale est d'environ 18 000 détenus. La *surpopulation carcérale* varie considérablement selon la région et le type d'institution. Au cours de la première phase du programme de reconstruction des prisons, 1 058 nouvelles places ont été créées jusqu'en décembre 2013. De 2013 à 2015, 757 places ont été créées et il est prévu de créer 734 places supplémentaires dans un avenir proche. La création de 4 374 places additionnelles mettra fin à la surpopulation carcérale d'ici à 2019 (94.63, 94.64).

46. En raison du nombre croissant de *femmes détenues* (actuellement entre 1 300 et 1 400), il est nécessaire de renforcer la coordination au niveau central pour que les femmes et les hommes soient séparés dans les établissements pénitentiaires. Grâce au programme de reconstruction des prisons, en Hongrie occidentale, il est maintenant possible pour les détenues d'exécuter leur peine à proximité de leur lieu de résidence. De plus, l'agrandissement du centre de détention provisoire de Budapest, avec la création de 100 nouvelles places, a eu une incidence positive sur la situation des femmes détenues (prévenues et condamnées). En ce qui concerne l'application des Règles de Bangkok, il convient de signaler qu'une unité mère-enfant a été créée à la prison de Kecskemét et que l'hôpital central de l'administration pénitentiaire comporte une maternité. Les détenues enceintes sont transférées dans cet hôpital quatre semaines avant la date prévue de l'accouchement. Les détenues peuvent demander une suspension ou un report de peine en cas de grossesse. Elles peuvent également être traitées dans des hôpitaux civils, à condition qu'elles soient dûment surveillées et que les mesures de sécurité nécessaires soient prises. De plus, les femmes enceintes et les mères de nourrissons ne peuvent pas être placées à l'isolement. Les tests de dépistage du VIH/sida sont réalisés sur la base du volontariat et les fouilles corporelles sont effectuées par des personnes du même sexe. L'administration pénitentiaire attache une importance particulière aux visites et aux relations familiales. Des activités de temps libre (formation aux tâches domestiques, aérobic, etc.) et des activités professionnelles (par exemple, la couture) sont proposées spécifiquement aux femmes détenues. Les détenues mineures sont séparées des adultes (94.65).

47. L'administration pénitentiaire hongroise, le Médiateur, l'ONU et les organisations européennes ainsi que les ONG assurent un suivi constant des progrès accomplis dans le traitement des détenus. De plus, les services du procureur, qui sont chargés de superviser les établissements pénitentiaires sur le plan juridictionnel, effectuent des contrôles aléatoires. Les détenus peuvent s'adresser librement aux organisations de défense des droits de l'homme. Des formations sur la gestion des conflits et des activités récréatives sont

régulièrement organisées à l'intention du personnel pénitentiaire, qui est également sensibilisé aux comportements appropriés exigés. L'éventail des récompenses qui peuvent être accordées aux détenus et des formes de contact (consultations familiales et usage de téléphones portables mis à disposition par l'administration pénitentiaire, par exemple) a également été élargi. Le 1^{er} janvier 2015, le Bureau du Médiateur a débuté ses activités en tant que mécanisme national de prévention désigné en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Grâce à cette mesure, le contrôle sur les forces de l'ordre a encore été renforcé. Le procureur est chargé d'enquêter sur les *mauvais traitements* infligés par des membres des forces de l'ordre et les victimes de ces actes peuvent porter plainte auprès de la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police (voir chap. V, point C). De plus, les victimes ont accès à l'ensemble des services d'aide aux victimes offerts par l'État : protection des intérêts de la victime, soutien affectif et – selon les possibilités – psychologique, aide financière immédiate, aide juridictionnelle et indemnisation par l'État. Pour de plus amples renseignements, consulter le point 2 de l'annexe (94.80, 94.88).

48. Plusieurs normes juridiques disposent que la *peine de mort* est fondamentalement et strictement proscrite en Hongrie :

- La Cour constitutionnelle a interdit la peine de mort au nom du caractère inviolable du droit à la vie et à la dignité humaine. Compte tenu du fait que la nouvelle Loi fondamentale de la Hongrie reconnaît le droit inviolable à la vie et à la dignité humaine, cette décision de la Cour constitutionnelle demeure valable ;
- La Hongrie est devenue partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses huit protocoles en 1993. L'article premier du Protocole n° 6 prévoit l'abolition de la peine de mort ;
- La Hongrie est également partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit l'abolition de la peine de mort.

49. En tant que membre de l'Union européenne, la Hongrie est juridiquement liée par la Charte des droits fondamentaux de l'UE depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. L'article 2 (droit à la vie) de la Charte interdit la peine de mort : « Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté. » (95.4).

50. L'article 301 du nouveau Code pénal relatif aux voies de fait commises dans le cadre de procédures officielles, l'article 302 relatif aux voies de fait commises par des personnes exerçant des fonctions publiques et l'article 303 relatif à l'obtention d'aveux par la contrainte contiennent tous les éléments de la définition de la *torture* énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture. Ces infractions entraînent des sanctions pénales quel que soit leur objectif ou leur motif. En vertu des articles 12 et 14 du nouveau Code pénal, l'instigateur et ses complices sont également passibles de poursuites (95.5).

K. Racisme, questions relatives aux Roms, crimes motivés par la haine

Statut des Roms

51. Les Roms constituent la plus grande minorité ethnique du pays ; la Hongrie compte 10 millions d'habitants, dont environ 750 000 Roms. Entre 500 000 et 600 000 Roms vivent dans des régions défavorisées. En vertu de la Loi fondamentale, tous les citoyens hongrois appartenant à une nationalité (parmi lesquels les Roms) ont le droit d'exprimer librement et de préserver leur identité. Le Médiateur accorde une attention particulière à la protection des droits des nationalités. Le Commissaire adjoint chargé de la protection des droits des

nationalités présente régulièrement au Commissaire ses conclusions concernant la mise en œuvre de ces droits et appelle son attention sur les risques de violation auxquels sont exposés de grands groupes de personnes physiques. Il participe aux enquêtes et peut proposer au Commissaire d'ouvrir des procédures d'office et de saisir la Cour constitutionnelle (94.44).

UE et intégration nationale des Roms

52. L'Union européenne compte environ 10 millions de Roms, qui sont exposés à la pauvreté extrême, au chômage, à la discrimination et à la ségrégation. C'est pourquoi l'adoption du Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020 était l'une des priorités de la présidence hongroise de l'Union européenne en 2011. Le Cadre invitait les États membres à adopter des stratégies nationales d'intégration. La Hongrie a été la première à présenter sa Stratégie nationale d'intégration sociale à la Commission européenne. Cette stratégie et le plan d'action qui l'accompagne ont pour objectif d'améliorer la situation sociale et les conditions de vie des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Les Roms et les enfants constituent les deux principaux groupes cibles. Les domaines d'action visés sont le bien-être des enfants, l'éducation, l'emploi, la santé, le logement, l'intégration, la sensibilisation et la lutte contre la discrimination. En 2014, 80 000 Roms ont participé aux programmes d'emploi et d'éducation.

53. Le deuxième plan d'action (2015-2017) prévoit de nouvelles mesures en faveur d'une large intégration sociale, en particulier sur le marché du travail. Le programme social foncier, qui est unique en son genre dans la politique sociale européenne, a été remodelé et élargi. L'employabilité des personnes défavorisées, notamment des Roms, est améliorée par l'emploi des femmes roms conjugué à la formation. L'apport de moyens de subsistance est utilisé comme un nouvel outil pour réduire le taux d'abandon scolaire. L'amélioration de la situation sociale et des conditions de vie des personnes vivant dans l'extrême pauvreté constitue un autre domaine prioritaire. Le programme pour la « création de débouchés » encourage le développement social intégré et offre des possibilités de qualification et d'emploi assisté aux femmes roms dans les domaines de la garde d'enfants et des services sociaux (94.40, 94.48, 94.49, 94.102).

54. Depuis 2013, les municipalités ne peuvent recevoir des financements de l'UE ou des fonds nationaux que si elles ont adopté un programme local de promotion de l'égalité des chances. Un réseau de mentors contribue à l'élaboration des programmes. Dans ce cadre, les autorités locales, en tenant compte des différents aspects de la lutte contre la discrimination, effectuent une analyse de la situation des groupes sociaux défavorisés dans les domaines des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement, et élaborent un plan d'action complexe pour résoudre les problèmes identifiés (94.47).

Emploi (94.51, 94.99, 94.106, 94.108)

55. Les dispositions du nouveau Code du travail consacrent les principes de l'égalité de traitement et de la non-discrimination pour quelque motif que ce soit pour réduire les inégalités et favoriser l'intégration des groupes défavorisés sur le marché du travail. Le Code prévoit des recours utiles et appropriés en cas de discrimination.

56. En 2014, 376 004 personnes, dont quelque 75 000 Roms (20 %), ont participé au programme d'emploi dans la fonction publique. Cent quatre-vingts jours après avoir quitté ce programme, 12,6 % avaient un emploi sur le marché primaire du travail. En 2015, ce taux est passé à 13 %. De 2012 à 2015, 175 317 fonctionnaires (y compris 38 567 Roms) ont participé aux formations organisées dans le cadre du programme, dont l'objectif est d'améliorer l'employabilité des participants. Environ 94 % des participants ont obtenu leur diplôme et ont acquis des compétences professionnelles de base. De plus, l'emploi des Roms est favorisé par l'octroi d'une aide financière aux projets de création d'emplois et par des subventions à la formation.

57. Des études ont montré que les décideurs ne prêtaient pas assez attention aux acteurs économiques. En conséquence, le Gouvernement prépare la création d'un forum économique pour l'intégration sociale qui permettra d'échanger des bonnes pratiques et des données d'expérience ainsi que d'augmenter les possibilités d'emploi des Roms dans le secteur privé.

Éducation (94.48, 94.50, 94.57, 94.93, 94.94, 94.95, 94.96, 94.106, 94.108, 94.110)

58. La loi sur l'enseignement public et la loi sur l'égalité de traitement interdisent expressément la ségrégation ; toutes les mesures discriminatoires prises par des institutions (écoles) ou les responsables de ces établissements sont nulles et non avenues. Depuis 2013, les plans de développement éducatif de chaque zone scolaire doivent comprendre des mesures de lutte contre la discrimination. Les objectifs à atteindre et les mesures à prendre en matière d'égalité dans l'enseignement public et d'intégration ont été inscrits dans la Stratégie nationale de 2014 sur l'enseignement public. Il n'est plus possible d'organiser des « classes de rattrapage » à l'intention des enfants ayant des difficultés d'apprentissage, comme cela se faisait auparavant. Les élèves ne doivent pas faire l'objet de ségrégation en raison de leurs difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou de leurs problèmes de comportement ; l'enseignement obligatoire ne peut être suivi que dans les écoles ordinaires. Les cas présumés de ségrégation sont examinés par les services gouvernementaux et, si nécessaire, par les tribunaux.

59. En 2013, l'État a repris la gestion de toutes les écoles publiques, qui relevait auparavant des municipalités, afin de garantir la cohérence de l'enseignement public. Le règlement de 2012 sur la carte scolaire pour le primaire vise à empêcher les écoles d'opérer une ségrégation entre les élèves. Chaque année, la délimitation des secteurs scolaires est supervisée par les services gouvernementaux compte tenu des données relatives au nombre d'élèves défavorisés afin de prévenir la ségrégation. Des tests importants d'évaluation du niveau de développement permettent de faciliter l'accès des enfants qui ont des besoins spéciaux en matière d'éducation à un enseignement de qualité et d'empêcher que certains enfants soient classés de manière injustifiée dans la catégorie des enfants qui présentent un handicap intellectuel/des troubles de l'apprentissage (en d'autres termes, d'éviter la classification injustifiée et la mise à l'écart des enfants défavorisés à plusieurs égards, parmi lesquels les Roms). Grâce aux efforts constants mis en œuvre, le taux d'élèves classés dans la catégorie des enfants présentant un handicap intellectuel mineur est tombé de 2 % (année scolaire 2005/06) à 1,4 % (2015/16). Comme suite à une étude réalisée en 2015 sur le degré de séparation des élèves socialement défavorisés dans les écoles primaires, des mesures de lutte contre la ségrégation seront introduites en 2016 dans le cadre du Programme opérationnel de développement des ressources humaines (2014-2020). Grâce à la stratégie de prévention de l'abandon scolaire précoce, qui favorise l'accès de tous à un enseignement inclusif et de qualité, le taux d'abandon a reculé en 2014.

60. Le programme « Sur la route » et d'autres programmes (annexe, point 8) visent à réduire le taux d'abandon scolaire des élèves roms défavorisés à plusieurs égards et à réintégrer ceux qui ont déjà abandonné. Afin d'améliorer les résultats scolaires, en particulier des enfants issus de milieux socioéconomiques défavorisés, depuis septembre 2015, l'enseignement préscolaire est devenu obligatoire dès l'âge de 3 ans.

61. La table ronde sur la lutte contre la ségrégation, à laquelle participent des représentants des pouvoirs publics et de la société civile, a été établie en 2013 en vue d'élaborer des propositions communes de mesures de déségrégation et d'éliminer la ségrégation spontanée et délibérée. Des méthodes pour reconnaître, évaluer et prévenir la ségrégation dans l'enseignement sont également examinées dans le cadre de cette table ronde.

62. La police offre des bourses d'étude (et par la suite des possibilités d'emploi) aux élèves des niveaux secondaire et universitaire pour qu'ils intègrent des établissements de formation des forces de l'ordre (94.109).

Soins de santé (94.100, 94.106, 94.108, 94.110)

63. La loi sur la santé dispose que les principes de l'égalité des chances et de l'égalité devraient être respectés dans la prestation des services de santé. Le nouveau Centre national pour les droits et l'information des patients traite les plaintes des patients par l'intermédiaire de son réseau national de conseillers. Les agences régionales de santé supervisent les prestataires de soins pour veiller à ce que les services de santé soient assurés sans discrimination.

64. Le Gouvernement s'attache spécialement à améliorer la santé des personnes socialement exclues, en particulier les Roms, en renforçant leur accès aux soins de santé et en encourageant l'adoption de comportements soucieux de la santé. Les principaux outils disponibles à cet effet sont les programmes de dépistage organisés par les services de santé publique, le réseau de visiteurs sanitaires pour les soins prénatals et postnatals et le projet pilote de promotion de la santé contre la ségrégation. Entre 2011 et 2014, plus de 190 000 Roms ont bénéficié de ces programmes.

Logement (94.106, 94.108, 94.110)

65. D'après des enquêtes, il existe dans le pays environ 1 500 campements rudimentaires qui, pour la plupart, sont habités essentiellement par des familles roms. Sur la base d'un projet pilote mis en œuvre dans huit endroits, des programmes complexes concernant les bidonvilles ont été lancés en 2010 dans 59 campements de fortune. La nouvelle stratégie du logement pour les campements marginalisés (2014-2020) a été élaborée en parallèle avec ces programmes qui ont donné de bons résultats, avec la participation de travailleurs des services sociaux et des services d'éducation et de santé communautaires, en mettant l'accent sur l'amélioration des conditions d'emploi et de logement.

Protection, propos haineux, crimes motivés par la haine (94.8, 94.29, 94.45, 94.46, 94.58, 94.61, 94.62, 94.83)

66. La protection des minorités est également garantie par le nouveau Code pénal, qui érige en infractions les crimes commis contre des minorités et d'autres groupes vulnérables. De plus, les motifs et/ou les fins racistes sont considérés comme malveillants et donnent lieu à des peines plus sévères dans les cas d'homicide, de voies de fait, de violation de la liberté personnelle, de diffamation, de détention illégale et d'insultes à l'égard d'un subordonné. Les services d'aide aux victimes fournis par l'État incluent une protection des intérêts des victimes et une aide financière immédiate. La gratuité de l'aide juridictionnelle dépend de la situation financière de la victime. Les dispositions du nouveau Code pénal et les autres règles concernant la participation à des organisations (paramilitaires) dissoutes et l'utilisation de vêtements non officiels qui ressemblent à des uniformes ont été renforcées afin que ces groupes ne puissent pas avoir recours à l'intimidation. En 2012, le Parlement a durci les dispositions du règlement intérieur relatives aux propos haineux tenus par les députés, en introduisant des mesures disciplinaires strictes et en levant l'immunité dans de tels cas (94.44, 94.107, 94.108). En raison des nouvelles règles, les tribunaux ordonnent de plus en plus souvent aux auteurs de tels actes d'aller visiter certains monuments commémoratifs ou de lire des livres donnés. Étant donné le rôle des réseaux sociaux dans la prolifération des crimes motivés par la haine, de plus en plus de données électroniques sont rendues inaccessibles. Une liste d'exemples de jurisprudence pertinente figure en annexe (point 7).

67. La nouvelle Loi fondamentale dispose que « la liberté d'expression ne peut être exercée dans le but de porter atteinte à la dignité de la nation hongroise ou de toute communauté nationale, ethnique, raciale ou religieuse » et que les particuliers peuvent intenter une action en justice pour propos haineux. L'unité de la police chargée des crimes motivés par la haine surveille les canaux de communication extrémistes, conformément aux règlements relatifs à la protection des données. Si elle détermine qu'il existe une mobilisation contre des groupes vulnérables, elle en informe immédiatement les forces de police territoriales. De plus, en 2012, la police a mis en place un « réseau de spécialistes des crimes motivés par la haine » chargé d'enregistrer et de suivre les affaires de ce type et les procédures pénales auxquelles elles donnent lieu, d'évaluer les données issues des enquêtes et d'établir des pratiques juridiques intégrées, dans le but également de réduire le nombre de cas non signalés. Le réseau organise des formations pour améliorer l'efficacité du processus d'enquête et dispense des conseils d'expert dans le cadre de ces enquêtes (94.13, 94.53, 94.54, 94.55, 94.62, 94.81, 95.19).

68. Le Gouvernement a adopté une « politique de tolérance zéro » à l'égard des actes d'antisémitisme et d'hostilité envers les Roms. Ces actes ont été suivis sans tarder de condamnations officielles de la part de membres du Gouvernement hongrois et ont donné lieu à des modifications législatives. En vertu du nouveau Code pénal, quiconque nie publiquement les crimes commis par le régime national-socialiste ou le régime communiste (y compris l'holocauste) est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Le programme national d'enseignement obligatoire contient des informations sur l'holocauste et l'histoire commune des Juifs et de la Hongrie. La Journée de commémoration de l'holocauste (16 avril) a été incluse dans les journées de commémoration célébrées dans les établissements d'enseignement secondaire. Le Gouvernement appuie la renaissance culturelle juive en Hongrie et organise des commémorations du souvenir de l'holocauste : Année Raoul Wallenberg (2012), Année de commémoration de l'holocauste (2014), présidence hongroise de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'holocauste en 2015 (94.29, 94.47, 94.53, 94.54, 94.55).

Formation (94.82, 94.84, 94.85, 94.86)

69. Les tests de sélection pour l'admission dans les établissements de formation des forces de l'ordre comprennent un examen des compétences personnelles (parmi lesquelles la tolérance) nécessaires pour exercer la profession et les programmes de ces établissements comportent des cours sur la communication dans un environnement multiculturel. Des formations sur la communication et la gestion des conflits dispensées par des psychologues et des spécialistes des crimes motivés par la haine sont organisées régulièrement à l'intention des policiers, en particulier dans les régions où vivent des minorités ethniques. Des formations supplémentaires sont organisées à l'intention des policiers sur la détection des crimes motivés par la haine et à l'intention des magistrats sur les procédures dans les affaires relatives à ces crimes. Le programme de formation des futurs membres de la police criminelle, qui est en cours d'approbation, comprendra un volet sur le phénomène des crimes motivés par la haine et sur les caractéristiques et les éléments qualifiants ces crimes. Depuis 2014, les juges sont tenus de participer à des cours gratuits et réguliers organisés par l'École de la magistrature de Hongrie, notamment aux cours sur les crimes motivés par la haine.

L. Protection des minorités

Situation générale

70. La nouvelle Loi fondamentale dispose que les minorités nationales – « nationalités » dans la terminologie hongroise – font partie de la communauté politique hongroise et sont des éléments constitutifs de l'État. Sur cette base, une nouvelle loi a été adoptée en 2011

afin de renforcer la politique de la Hongrie en matière de nationalité et de réduire la distinction faite précédemment entre les minorités ethniques (Roms) et les minorités nationales (Allemands, Slovaques, Slovènes, etc.), en utilisant la dénomination complexe de « nationalités » dans les deux cas. Les minorités nationales autochtones – auxquelles il est fait référence dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales à laquelle la Hongrie est partie – sont considérées comme des minorités nationales qui ont vécu, se sont déplacées et se sont établies sur le territoire de l'ancien Royaume de Hongrie il y a environ cent ans (96.6). La nouvelle législation accorde aux minorités vivant en Hongrie une plus grande autonomie dans les domaines de l'éducation et de la culture, régleme nte l'utilisation de leur langue dans les institutions publiques et garantit le fonctionnement des gouvernements autonomes des minorités nationales. La nouveauté la plus importante est l'instauration de mandats préférentiels pour les candidats issus de nationalités, qui n'ont besoin d'obtenir qu'un quart des suffrages nécessaires pour être élus. Si une nationalité n'atteint pas ce seuil, elle peut désigner un défenseur pour la représenter au Parlement. Après les élections législatives de 2014, toutes les nationalités – par l'intermédiaire de leur défenseur – étaient officiellement présentes au Parlement pour la première fois. En 2016, le budget de l'État consacré au soutien des minorités passera de 6 à 8 milliards de forint hongrois, pour le financement des gouvernements autonomes, des subventions, des théâtres et des écoles des minorités (94.16, 94.101, 94.103).

71. En Hongrie, le dernier recensement complet a été effectué en 2011. Au cours des dernières années, le nombre et la proportion de personnes au sein de la population qui déclarent leur appartenance à une nationalité a commencé à augmenter ; selon les données du recensement, près de 6 % de la population appartient à une nationalité. Conformément aux règles relatives à la protection des données, la communication d'informations sur l'appartenance ethnique n'est possible que si les personnes y consentent et cette appartenance est enregistrée de façon à garantir l'anonymat. Il est interdit d'indiquer l'appartenance ethnique sur une liste ou des documents d'identité (94.43).

72. Le Gouvernement soutient les efforts déployés par les Hongrois vivant à l'étranger pour préserver leur identité culturelle, conformément aux normes internationales, et se comporte en membre responsable de la communauté internationale, dans la droite ligne des Recommandations de Bolzano (95.23).

Minorité slovène

73. Selon le dernier recensement (2011), 1 723 personnes considéraient le slovène comme leur langue maternelle et 2 385 personnes se considéraient Slovènes. En Hongrie, l'enseignement du slovène est proposé de l'école maternelle à l'université ; les écoles ont un accord avec le Gouvernement hongrois concernant le financement de leurs frais de fonctionnement (94.104). Le montant des crédits budgétaires alloués à la radio en langue slovène est passé de 17 millions de forint hongrois en 2011 à 33 millions de forint hongrois en 2015 (94.105). Le Comité mixte slovéno-hongrois chargé des questions relatives aux minorités a tenu sa dernière session (quinzième) en 2015. Ses recommandations sont approuvées par décret gouvernemental après chaque session pour garantir leur mise en œuvre par les ministères compétents (95.24). On trouvera plus de précisions dans l'annexe (point 9).

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

74. La Loi fondamentale garantit le *respect des droits de l'homme des étrangers*, indépendamment de leur nationalité. La Hongrie accorde un statut juridique distinct aux apatrides, aux personnes bénéficiant d'une protection internationale, aux victimes de la traite et aux mineurs non accompagnés (qui ne bénéficient pas d'une protection internationale). Le

respect des droits de l'homme est garanti à toutes les étapes de la procédure d'asile et de la procédure dite de surveillance des étrangers. Des règles spéciales sont appliquées pour les personnes ayant des besoins spéciaux : les mineurs non accompagnés sont placés dans le cadre du système de protection de l'enfance, qui agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et lutte contre les mauvais traitements et la négligence (95.28).

75. En 2015, la Hongrie a subi une pression sans précédent en matière d'immigration et d'asile. Par rapport à 2014, le nombre de personnes arrêtées pour être entrées illégalement sur le territoire hongrois et de demandeurs d'asile a augmenté de 300 %. Le Gouvernement a débloqué des crédits supplémentaires d'un montant d'environ 65 millions d'euros. Malgré tous les efforts déployés, le 15 septembre 2015, le Gouvernement a dû déclarer une « situation de crise » en raison de l'arrivée massive de migrants pendant six mois. La Hongrie, agissant conformément au droit international et au droit de l'Union européenne, a adopté des mesures supplémentaires pour renforcer la protection de ses frontières et l'efficacité de son système d'asile afin de pouvoir faire la distinction entre les véritables réfugiés et les migrants économiques à grande échelle (voir point 2 de l'annexe). Une modification du nouveau Code pénal a alourdi les sanctions contre les passeurs et érigé en infractions pénales la détérioration et le franchissement illégal de la barrière frontalière. Les ressortissants de pays tiers qui sont appréhendés sont informés de leurs droits et obligations, y compris le droit de demander une protection internationale au cours de la procédure de surveillance des étrangers (95.27). Le principe de non-refoulement et la dignité des individus continuent d'être respectés, même dans le cadre de la procédure d'asile accélérée. En ce qui concerne les demandeurs d'asile déboutés et les autres migrants illégaux, les services du procureur surveillent la procédure d'expulsion, dans le cadre de laquelle le respect des normes relatives aux droits de l'homme est garanti. Conformément à la Directive de l'Union européenne sur le retour, le droit national privilégie le retour volontaire mais, étant donné que la Hongrie a des frontières extérieures, des expulsions ont lieu en application des accords de réadmission (94.111).

76. Comme suite à l'adoption de mesures législatives et pratiques le 15 septembre 2015, les voies de migration irrégulières ont été détournées de la Hongrie. Entre le 15 septembre et le 27 novembre, 5 081 demandes ont été déposées en Hongrie et seulement 372 ont été déclarées irrecevables. Entre le 15 septembre et le 6 novembre, 579 demandes ont été déposées dans les zones de transit et la vaste majorité de ces demandes (487) ont été traitées dans le cadre de la procédure générale (et non de la procédure aux frontières) et les demandeurs ont été transférés des zones de transit aux centres d'accueil.

77. Depuis 2014, les personnes bénéficiant d'une protection internationale ont la possibilité de signer un contrat avec l'autorité chargée des demandes d'asile afin de recevoir une aide personnalisée pour faciliter leur intégration. En 2014, 483 contrats d'intégration ont été signés et 280 en 2015 (au 25 novembre). De plus, les demandeurs d'asile ont le droit de travailler dans l'enceinte des centres d'accueil durant les neuf mois qui suivent le dépôt de leur demande. Après cette période, ils ont accès au marché du travail en vertu des règles générales applicables aux ressortissants de pays tiers (94.31, 95.28).

78. La Hongrie s'efforce en permanence d'améliorer les *conditions de vie* des réfugiés et des demandeurs d'asile. Au cours de la procédure d'asile, un logement et des soins de santé gratuits sont fournis aux demandeurs. Les personnes bénéficiant d'une protection internationale ont le droit d'avoir accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à une aide sociale sur un pied d'égalité avec les citoyens hongrois et jouissent d'un accès facilité à l'acquisition de la nationalité. De plus, elles peuvent signer un contrat d'intégration dans le cadre duquel des allocations et des services leur sont fournis pour faciliter leur intégration. Les personnes bénéficiant d'une protection internationale reçoivent également une aide dans les domaines de la formation linguistique, de l'éducation, du logement, de la santé et des services sociaux par l'intermédiaire d'institutions locales et d'ONG. Il existe également des projets publics dans ces domaines.

79. Il convient de bien distinguer les différents types de *réétention administrative* des étrangers qui existent dans la législation hongroise : la *réétention des migrants* (réétention aux fins de surveillance des étrangers et réétention aux fins d'expulsion) et la *réétention des demandeurs d'asile*. La législation hongroise pertinente respecte les normes internationales et les normes de l'Union européenne. Les personnes bénéficiant d'une protection internationale ont le droit de résider en Hongrie ; par conséquent elles ne peuvent pas être placées en réétention administrative.

80. L'objectif de la *réétention des migrants* est de garantir l'exécution des arrêtés d'expulsion de migrants illégaux, lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer d'autres mesures moins coercitives. Les autorités chargées de l'immigration peuvent ordonner une réétention pour une durée maximale de soixante-douze heures, qui ne peut être prolongée que par un tribunal, à plusieurs reprises, pour une durée maximale de soixante jours. La durée totale maximale de la réétention est de six mois (trente jours pour les familles avec des mineurs) ; dans des cas exceptionnels, la réétention peut être encore prolongée de six mois, uniquement par un tribunal. Conformément au mémorandum d'accord tripartite conclu entre les forces de l'ordre, la représentation régionale du HCR et le Comité Helsinki de Hongrie, le contrôle civil des centres de réétention pour migrants est assuré notamment grâce à des visites sur place.

81. Les centres de réétention pour migrants sont continuellement modernisés et rénovés ; les deux derniers à l'être ont été le camp de Kiskunhalas en juillet 2015 et le centre de réétention de Győr en octobre 2015 (94.112, 94.113, 95.27). Depuis 2011, des travailleurs sociaux et communautaires ainsi que des employés d'ONG aident les autorités à fournir des informations aux migrants et à organiser des programmes à leur intention dans les centres. Des propositions de projets de ce type doivent être faites en 2016.

82. En 2012, la police – qui est l'autorité chargée de la *réétention des migrants* – a achevé la formation intitulée « Garanties relatives aux droits de l'homme et migrations internationales » (cofinancée par le Fonds européen pour le retour) à l'intention des membres des forces de l'ordre. En 2013, les agents chargés de la surveillance des étrangers ont suivi des formations organisées par le HCR et la Fondation Cordelia sur les besoins spéciaux des personnes vulnérables, les connaissances juridiques et psychosociales utiles et l'utilisation du questionnaire PROTECT. La formation interculturelle et psychotactique de l'ensemble du personnel est continue. Grâce à cette formation, les conflits dus aux différences culturelles opposant les gardes et les personnes placées en réétention ont considérablement diminué.

83. L'objectif principal de la *réétention des demandeurs d'asile* est de garantir la présence du demandeur au cours de la procédure d'asile, si d'autres mesures (assignation à résidence, libération sous caution, obligation de se présenter régulièrement à l'autorité chargée des réfugiés) sont inefficaces. L'autorité chargée des demandes d'asile peut ordonner une réétention pour une durée maximale de soixante-douze heures, qui ne peut être prolongée que par un tribunal, à plusieurs reprises, pour une durée maximale de soixante jours ; la durée totale maximale est de six mois. Les familles avec des enfants ne peuvent être détenues qu'à titre exceptionnel et pour une durée maximale de trente jours, si la réétention est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les demandeurs d'asile ont le droit de se déplacer librement à l'intérieur du centre d'accueil fermé et surveillé, qui est géré par le Bureau de l'immigration et de la nationalité. En Hongrie, le placement en réétention des demandeurs d'asile n'est pas courant, il est même plutôt exceptionnel. En 2015, seulement 1,5 % des demandeurs d'asile ont été placés en réétention (2014 : 4 849 et 2015 : moins de la moitié).

84. Les migrants et les demandeurs d'asile *peuvent faire opposition* (gratuitement) à leur réétention, auquel cas le tribunal doit rendre sa décision dans un délai de huit jours. Les personnes placées en réétention ont le droit de présenter des objections et des demandes, de

porter plainte et de faire des déclarations publiques. Si la plainte concerne des mauvais traitements ou des traitements inhumains ou dégradants, une enquête doit être ouverte dans les cinq jours. Dans les cas concernant l'application des mesures de rétention, le demandeur d'asile peut s'adresser directement aux services du procureur, au Médiateur et aux ONG opérant dans le domaine. De plus, le ministère public a la possibilité d'examiner d'office la légalité de l'atteinte à la liberté personnelle. L'entrée en fonctions du mécanisme national de prévention créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2015 est venue renforcer le contrôle sur les centres de rétention (95.25, 95.26, 95.27).

N. Traite des êtres humains

85. Les centres d'hébergement temporaire financés par l'État fournissent un logement sûr, des services complexes et une aide aux victimes de la traite des êtres humains. Ces services comprennent la fourniture d'un logement, d'une aide matérielle qui tient pleinement compte des besoins de chacun (repas, vêtements, draps, médicaments) et d'une assistance administrative ainsi que l'accès à des professionnels qualifiés et à des soins de santé. Les ONG offrent également un hébergement sûr et des programmes de réadaptation aux victimes. En 2014, le Gouvernement a augmenté son soutien financier, ce qui a permis de créer un nouveau centre d'accueil provisoire en 2015. De plus, il gère 49 « refuges » pour les enfants (dans le cadre du programme « Pour un bon départ ») et 66 foyers supplémentaires ont été créés grâce au financement de l'UE (94.68, 94.70, 94.71, 94.72).

86. Le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2013-2016) et le décret n° 354/2012 sur l'identification des victimes de la traite. Les principales priorités de cette stratégie consistent à : étudier des possibilités pour un retour et une réintégration en toute sécurité, élaborer des mesures de soutien, créer des appartements à occupation provisoire (maximum cinq ans) pour les personnes qui quittent les centres d'accueil et contribuer à la réinsertion sociale, en particulier des victimes roms. Afin de prévenir la victimisation, des programmes efficaces de prévention et de sensibilisation continuent d'être organisés à l'intention du public et des autorités en 2016. Une importance particulière est accordée à la prévention auprès des jeunes, qui connaissent très mal ces questions et sont donc particulièrement à risque. Le personnel des centres d'accueil, qui a une expérience de première main, participe à ces programmes. L'élargissement du programme pilote initial visant les jeunes de 14 à 18 ans est en cours. Dans le cadre de la précédente stratégie (2008-2012), un mécanisme national de coordination a été créé pour renforcer les échanges d'informations sur les activités des parties et recenser les domaines de coopération possibles. Depuis 2011, une table ronde informelle réunissant les ONG aide le mécanisme national de coordination (94.72).

87. La Hongrie a renforcé la coopération, principalement avec les pays d'Europe occidentale dans lesquels les citoyens hongrois sont souvent victimes de la traite, afin de lutter contre ce phénomène. Des équipes conjointes d'enquête ont été mises sur pied et deux projets financés par l'UE sont actuellement mis en œuvre. Le premier projet met l'accent sur la lutte contre l'exploitation sexuelle et le second sur un système d'orientation transnational entre la Hongrie, la Belgique et les Pays-Bas qui contribuera au retour en toute sécurité et à l'orientation des victimes et facilitera le travail en réseau transnational entre les professionnels (94.73).

88. Le Ministère de l'intérieur recueille et analyse régulièrement des données sur les victimes et les trafiquants, avec la participation des organisations et des autorités compétentes. Les services consulaires recueillent également des données. La police effectue une évaluation annuelle complète de la situation en ce qui concerne la traite des êtres humains, en se fondant sur les poursuites pénales engagées et les faits constatés. Cependant,

la collecte des données doit être harmonisée et améliorée au niveau national et au niveau de l'UE. La stratégie nationale définit plusieurs mesures ayant trait à l'amélioration du système de collecte des données ainsi qu'aux travaux de recherche et aux études concernant la traite des êtres humains. Une de ces mesures vise à créer une base de données anonyme pour examiner les tendances de la traite et recenser les domaines d'action en tenant compte de l'âge, du genre et de la forme d'exploitation. L'ensemble des critères pour la réalisation d'évaluations annuelles fondées sur des statistiques doit être encore renforcé. Dans cette optique, les statistiques pénales unifiées (ENYÜBS) existantes doivent être reliées au système statistique du Bureau judiciaire national et de l'administration pénitentiaire hongroise. Ainsi, un système intégré de statistiques pénales pourrait être créé, ce qui permettrait d'avoir en permanence des informations sur les affaires, depuis le moment où l'infraction est signalée jusqu'à ce que l'auteur ait purgé sa peine de prison (94.69, 94.75). Ce processus a déjà été engagé et la mise en œuvre du projet se terminera en 2018.

89. La définition de l'infraction de traite des êtres humains a été reformulée dans le nouveau Code pénal afin de mieux tenir compte des normes internationales pertinentes. Elle est complétée par des dispositions relatives aux « infractions parasites » (prostitution, infractions sexuelles) et à la protection des enfants. De plus, l'exploitation par le travail est sanctionnée par le nouveau Code pénal. La modification apportée au Code en 2015 vise à freiner le renforcement des activités des organisations se livrant à la traite transfrontière, qui accompagne l'actuelle crise migratoire sans précédent (94.74).

O. Développement

90. L'objectif fixé aux 12 nouveaux États membres de l'Union européenne est de porter l'aide publique au développement (APD) à 0,33 % du budget d'ici à 2015. Pour l'heure, aucun de ces États n'a réussi à respecter cette obligation. La Hongrie fait tout son possible pour augmenter la part de son APD, qui est actuellement de 0,11 %, en dépit des mesures d'austérité adoptées tous les ans depuis 2006 (95.29). Une part notable (70 à 80 %) de l'APD de la Hongrie est fournie par voie multilatérale. La coopération hongroise pour le développement met l'accent sur la création d'institutions, la croissance verte, la protection du climat et de l'environnement, la santé publique, la gestion de l'eau et l'assainissement. L'aide fournie sous la forme de bourses d'étude ainsi que l'aide aux réfugiés représentent une part importante de l'APD de la Hongrie. Les organisations de la société civile et les administrations publiques jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la politique hongroise en matière de coopération pour le développement (voir point 10 de l'annexe).

Notes

¹ <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session11/HU/midtermUPRreportHungary28May2014>

² 1.000.000 HUF is approximately 3500 CHF, the average monthly salary is 850 CHF before taxes